

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 0703

M. A.X

M. Bichet
Rapporteur

M. Briseul
Commissaire du gouvernement

Audience du 13 décembre 2007
Lecture du 26 décembre 2007

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

36-08

C+

Vu la requête, enregistrée le 4 janvier 2007, présentée pour M. A.X, par Me Lombardo, élisant domicile (.../...); M. X demande au tribunal :

- d'annuler la décision du 15 novembre 2006 par laquelle la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a refusé de lui verser les sommes correspondant aux retenues sur traitement au titre des cotisations relatives à la mutuelle et à la caisse locale de retraites ;

- de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui payer la somme de 250 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

par les moyens que :

- pour l'exécution de l'arrêt du Conseil d'Etat du 2 décembre 1998, qui a condamné le territoire de la Nouvelle-Calédonie à lui payer les sommes qu'il aurait dû percevoir à titre de traitement, à l'évidence c'est le traitement brut qu'il faut prendre ; dans la mesure où le requérant n'a pas été affilié ni n'a bénéficié, s'agissant de la mutuelle, ou ne bénéficiera jamais des prestations s'agissant de la retraite CLR, ces retenues salariales sont injustifiées ; la propriété du fonctionnaire sur la part salariale de cotisations sociales est consacrée par le droit, notamment par l'article 40 du décret du 4 janvier 1954 ; la part salariale de cotisation est un droit acquis au fonctionnaire qui fait partie intégrante de son traitement ;

Vu, enregistré le 4 janvier 2007 le mémoire présenté par la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête en faisant valoir que :

- le Conseil d'Etat a condamné la Nouvelle-Calédonie à payer au requérant les sommes que ce dernier aurait dû percevoir, à titre de traitement, entre le 11 avril 1991 et le jour de cet arrêt ; cette formulation implique nécessairement que le Conseil a entendu que l'on se replace dans la situation qui aurait été celle de l'intéressé s'il n'avait été évincé, de façon à lui verser les sommes qu'il aurait dû percevoir ;

- il résulte de la jurisprudence que l'indemnité devant être versée, suite à l'éviction illégale d'un agent doit être calculée sur la base du traitement net ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 décembre 2007 :

- le rapport de M. Bichet, rapporteur ;

- les observations de Mlle Mai, représentant la Nouvelle-Calédonie, et de M. Latouche, représentant l'Etat,

- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Sur la légalité de la décision attaquée :

Considérant que par un arrêt en date du 2 décembre 1998 le Conseil d'Etat a jugé illégale la décision de radiation des cadres de l'administration territoriale de M. A.Y, devenu A.X, prononcée le 31 janvier 1991 par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et a, en conséquence, condamné la Nouvelle-Calédonie à verser à l'intéressé les sommes que « ce dernier aurait dû percevoir, à titre de traitement » entre le 11 avril 1991, date de la prise d'effet de la radiation et la date de lecture dudit arrêt soit le 2 décembre 1998, déduction faite notamment des sommes versées en exécution du jugement du tribunal de Nouvelle-Calédonie soumis à la censure du Conseil d'Etat ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'administration, pour calculer le montant des sommes que M. X aurait dû percevoir, à titre de traitement entre le 11 avril 1991 et le 2 décembre 1998, s'est fondée sur le montant net des traitements dont ce dernier a été privé en raison de son éviction, déduction étant faite de la cotisation obligatoire au régime de retraite et à la mutuelle ; qu'elle a ainsi correctement procédé à la liquidation de l'indemnité due en exécution de l'arrêt précité du Conseil d'Etat à l'intéressé, lequel n'est pas fondé à réclamer une indemnité calculée sur la base des rémunérations brutes qui lui auraient été attribuées s'il était demeuré en fonctions ; que l'administration était dès lors tenue de rejeter la réclamation de l'intéressé tendant à ce que ce calcul soit effectué sur le traitement brut ; que, par suite, le requérant ne peut utilement soutenir que n'ayant pas été affilié à la mutuelle et au régime de retraite, ces retenues sont injustifiées, et qu'il dispose d'un droit de propriété sur la cotisation salariale ; qu'il s'ensuit que la requête susvisée de M. X doit être rejetée ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la Nouvelle-Calédonie, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que M. X demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. A.X à la Nouvelle-Calédonie.